

Le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER)

L'obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur doit le conduire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs (article L. 4121-13). L'évaluation des risques constitue un élément clé de cette démarche.

Les résultats de l'évaluation doivent être transcrits dans un "document unique" (articles R. 4121-1 et suivants).

Le DUER est obligatoire dans toutes les entreprises et associations employant au moins 1 salarié (articles L. 4121-3 et R. 4121-1 à R4121-4 du Code du travail).

L'absence de formalisation des résultats de l'évaluation des risques dans un « document unique » est passible d'une amende de 1500 euros (doublée en cas de récidive).

Son **objectif** est d'identifier et évaluer les risques professionnels, puis de mettre en place des actions de prévention.

La **démarche** d'évaluation est une démarche structurée selon les étapes suivantes mettant en œuvre différents outils :

1. Préparer l'évaluation des risques
2. Identifier les risques
3. Classer les risques
4. Proposer des actions de prévention

Même s'il existe plusieurs **méthodes d'analyses des risques**, la plus courante consiste à analyser les postes. Il s'agit notamment de se baser sur l'observation du travail réellement réalisé par les personnels de l'entreprise, la documentation existante (statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, fiches produits, fiches de données sécurité, notices de postes,...) et des entretiens/consultation du personnel. Les risques peuvent être classés par unité de travail. Ex. : réception des produits, mise en rayon, poste d'encaissement...

Les **mesures à mettre en œuvre** pour répondre aux risques identifiés doivent viser en priorité à les éviter (par exemple, éviter les manutentions manuelles en utilisant des aides techniques), à combattre les risques à la source (par exemple, concevoir des locaux adaptés, favoriser l'achat de machines conformes) ou à mettre en place des mesures de protection collective.

Malgré les apparences, le commerce de détail non alimentaire n'est pas épargné par les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ceux-ci sont principalement dus aux manutentions, aux chutes et éventuellement au stress généré par la relation clientèle. Les principaux risques auxquels les salariés peuvent être exposés dans les commerces de détail non alimentaire sont les suivants : manutention et port de charge, mise en rayon, réception de livraisons et déballage, utilisation de petit outillage, chutes, troubles musculo-squelettiques, contact avec la clientèle, incivilités le cas échéant etc. Cette

liste n'est pas exhaustive et ne constitue pas non plus nécessairement un risque identifié dans votre librairie. Il convient de l'adapter à votre situation et vos spécificités.

Il n'y a pas de modèle préétabli de document unique. Nous proposons ci-après des éléments, exemples et cadres qui devraient vous permettre de l'élaborer.

Le document unique peut être structuré de la manière suivante :

1. Le cadre de l'évaluation,
2. La méthode d'analyse des risques choisie ainsi que les outils mis en œuvre,
3. La méthode de classement choisie,
4. L'inventaire des risques identifiés et évalués

Pour la partie 3 concernant la méthode de classement, peuvent être utilisés les graduations suivantes :

Evaluation de la gravité des risques :

- Faible : accident ou maladie sans arrêt de travail
- Moyenne : accident ou maladie avec arrêt de travail
- Grave : accident ou maladie avec incapacité permanente ou partielle
- Très grave : accident ou maladie mortel
-

Fréquence d'exposition des salariés au(x) risque(s)

- Faible : environ une fois par an
- Moyenne : environ une fois par mois
- Fréquente : environ une fois par semaine
- Très fréquente : exposition quotidienne ou permanente
-

Pour rappel, ce qui précède n'a rien d'obligatoire, il s'agit juste d'une éventuelle aide à l'élaboration du DUER.

Parmi les listes de risques que l'on peut trouver, voici quelques exemples qui pourraient être identifiés dans une librairie : risques liés à la manutention manuelle, chutes de hauteur ou de plain-pied, risque d'incendie, risques liés aux circulations et aux déplacements, effondrement et chutes d'objet, risque lié à l'électricité, risque lié à l'organisation du travail, risque lié aux machines et aux équipements...

Pour la partie 4 relative à l'inventaire des risques identifiés et évalués, ainsi qu'aux mesures mises ou à mettre en œuvre, vous pourriez utiliser la méthode de présentation ci-dessous mais encore une fois, il n'y a aucune obligation à la présenter comme suit. Sur le contenu, il est élaboré à titre purement indicatif et comme indiqué ci-dessus doit bien entendu être adapté à la situation propre de votre librairie :

Situations dangereuses	Dommages éventuels	Risques		Mesures de prévention		Emplois concernés	Délai de mise en oeuvre
		Gravité	Fréquence	Déjà en place	A mettre en place		
Port de charges lourdes*	Risque musculo-squelettiques	Grave	fréquente	Mise à disposition de chariots à roulettes	Se conformer aux normes hors pénibilité : colis de moins de 15 kg. Négociation sur ce point avec les distributeurs, fournisseurs, formation à la manutention de charges	Manutentionnaire, Gestionnaire de rayon	
Intervention d'entreprises extérieures (méconnaissance des normes, des règles notamment en matière de poids des colis)	Risque musculo-squelettiques	Grave	Fréquente		Rappel aux distributeurs et fournisseurs des normes en matière de port de charges : moins de 15 kg.		
Chute de hauteur	Blessures	moyenne	Très	Utilisation de		Vendeur	

			fréquente	moyens adaptés : escabeau sécurisé			
Risques de trébuchement, heurts ou autre perturbation du mouvement : escalier, accès difficile...				Sol adapté	Mettre des clous de marquage au sol en haut de l'escalier	Ensemble du personnel	Mars 2017
Incendie	brulures	Faible	Faible	Mise à disposition d'extincteurs facilement accessibles, Consignes de sécurité incendie mises en place (procédure d'évacuation et d'intervention, formation du personnel...)	Faire vérifier plus régulièrement les extincteurs	Ensemble du personnel	
Chutes d'objet	Blessures	Faible	Faible	Entretien des rayonnages, rangements ergonomiques et sécurisés		Vendeur, gestionnaire de rayon	
Electricité	Brulures, électrisation	faible	faible	Entretien du matériel	Vérification plus régulière	Ensemble du personnel	

					des installations		
Machines et équipements de travail (ouverture de colis et cartons notamment)	coupures	moyenne	Fréquente	Cutter de sécurité à lame rétractable	Achat de gants anti-coupure	Manutentionnaire	
Risques psycho-sociaux	Santé physique ou mentale	Faible	Faible		Formation au contact avec le public		

(*) Ce risque a été classé en premier car il fait partie des facteurs de pénibilité et peut concerner les libraires (les neuf autres facteurs de pénibilité ne paraissent pas concerner le secteur). Pour mémoire, vous êtes tenus à l'obligation de faire une déclaration d'exposition au facteur de pénibilité « manutention manuelle de charges » si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

Les seuils cumulatifs fixés pour considérer que le risque est avéré et qu'il y a donc pénibilité sont les suivants :

→ Seuil d'intensité :

- Action de lever ou de porter des charges de poids supérieurs ou égaux à 15 kg
- Le déplacement avec une charge de poids supérieur ou égal à 10 kg
- la prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charges de poids supérieurs ou égaux à 10 kg.

→ Seuil de temporalité :

- Le temps cumulé passé à effectuer l'une de ces actions doit être supérieur ou égal à 600 heures par an. Pour mémoire, la durée annuelle du travail (hors heures supplémentaires) est de 1607h. 600 heures représentent donc 37,33% du temps de travail d'un salarié.

L'esprit de la loi est bien la prévention de la pénibilité donc la mise en œuvre des actions conduisant à réduire ou éliminer le risque. Dans le cas de la manutention de charges, il s'agira donc évidemment d'en réduire le poids en deçà de 10/15 kg, et/ou de fournir du matériel pour faciliter le port ou la levée. Le lien est donc à faire avec le document d'évaluation des risques et il y a tout intérêt à démontrer que ce risque est bien identifié et que des mesures sont prises pour y remédier.

En effet, pour rappel, **si jamais le risque est avéré, cela entrainera** :

- Déclaration par l'employeur à la caisse de retraite (CNAV) (en principe, de manière dématérialisée via le logiciel de paie).
- La CNAV crée alors et gère un compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P). Le salarié est crédité d'un point par trimestre d'exposition, ou de deux points en cas d'exposition simultanée à plusieurs facteurs d'exposition. Les points cumulés sur le compte serviront à réduire, voire supprimer, les conditions de travail pénibles par le biais de formations lui permettant d'occuper un emploi « moins pénible » (1 point = 25 heures de formation), d'un passage à temps partiel indemnisé (10 points = 1 trimestre à mi-temps), ou d'un départ à la retraite anticipé (10 points = 1 trimestre). Le nombre de points maximum cumulés est de 100. A noter que des mesures particulières ont été établies pour les salariés âgés de plus de 58 ans ½ au 1er janvier 2015 : le rythme d'acquisition des points a été doublé.
- Paiement d'une cotisation additionnelle en plus de la cotisation de base*. La cotisation additionnelle est assise sur les rémunérations ou gains perçus par le salarié. Son taux est, à partir du 1^{er} janvier 2017, de 0.2% pour les salariés mono-exposés (0.4% pour les salariés poly-exposés).

Sur la pénibilité, vous pouvez consulter l'information suivante sur le site du SLF :

http://www.syndicat-librairie.fr/fr/retrouvez_les_actualites_sociales_au_1er_janvier_2017

Pour finir, que faut-il faire du document unique une fois établi :

Le document unique doit être tenu à disposition de personnes internes à l'entreprise, notamment les salariés, les membres du CHSCT ou encore les délégués du personnel, s'il y en a, mais également externes telles que les inspecteurs du travail ou le médecin du travail. Un avis doit indiquer les modalités d'accès des salariés. Cet avis est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail (art. R4121-4 du code du travail).

La mise à jour du document unique s'impose et vous devez l'actualiser au minimum une fois par an. Il doit également être mis à jour ponctuellement dans deux cas :

- décision importante d'aménagement des lieux et des installations ;
- apparition de nouveaux risques.

Lien utiles :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D5521721313557A48B63AF4E2D1C79F4.tpdila08v_1?idSectionTA=LEGISCTA000023794014&cidTexte=LEGITEXT00006072050&dateTexte=20170216

<http://www.inrs.fr/demarche/evaluation-risques-professionnels/ce-qu-il-faut-retenir.html>

http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/Circulaire_6_DRT_18042002.pdf

<http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/l-evaluation-des-risques.php>